



Programme en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie piloté par le comité MDE de Mayotte
(Département de Mayotte, ADEME, DEAL, EDM) et financé par l'Etat.



Contrat de partenariat installateur « Partenaire Hodari d'EDM »

Conditions particulières

Contrat n°«Numéro_de_contrat_SUP»

Entre

La Société : «Entreprise»
forme juridique de la société : «Statut_juridique»
au capital de (€) :
dont le siège est situé : «Adresse_siège_social»
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : «Registre_du_commerce_et_des_sociétés»
sous le numéro SIREN: «Numéro_SIREN_Registre»
ou inscrite au Répertoire des Métiers de :
sous le numéro SIREN :
représentée par : «Prénom_Nom_représentant»
agissant en qualité de : «Fonction_représentant»

ci-après désignée « **l'Entreprise** »

Et

ÉLECTRICITÉ DE MAYOTTE,
société anonyme au capital de 6 210 423 €
dont le siège social est situé à Mamoudzou, BP 333 – ZI Kawéni,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le n° 099 380 495,
représentée par : Claude HARTMANN
agissant en qualité de : Directeur Général

ci-après désignée « **EDM** »,

désignées individuellement « **la Partie** » ou conjointement « **les Parties** »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les présentes Conditions Particulières, définissent les conditions et modalités d'application par les Parties des Conditions Générales complétées des Conditions d'Application des offres Hodari d'EDM auxquelles souhaite adhérer l'Entreprise, pour former le Contrat. Elles prennent effet à la date définie dans l'article 4.

Les Conditions Générales et les Conditions d'Application sont susceptibles d'évoluer dans le temps notamment en cas d'évolution de la réglementation relative aux CEE, de la délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées et de la délibération de la CRE du 01 juillet 2021 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE à Mayotte.

EDM informera alors l'Entreprise des évolutions qui s'appliqueront de droit sans signature d'avenant. L'entreprise a alors la possibilité de résilier le contrat en cas de désaccord avec ces nouvelles conditions (cf. article 15 des Conditions Générales).

Article 1 : Offres EDM portées par l'Entreprise

Conformément à l'article 3 des Conditions Générales (CG) « Compétences métiers et assurances professionnelles » l'Entreprise s'engage sur l(es) offre(s) Hodari d'EDM suivantes sur le territoire Mayotte :

«Offre_1»

«Offre_1»

«Offre_1»

Article 2 : taux de réserves et taux de réclamations

Le taux de réserves majeures prévu à l'article 8 des CG « Qualité des Travaux / suivi des travaux et satisfaction des Clients » est limité à 5 % du nombre de dossier transmis au cours de l'année contractuelle par offre Hodari.

Le taux de réserves mineures prévu à l'article 8 des CG « Qualité des Travaux / suivi des travaux et satisfaction des Clients » est limité à 10 % du nombre de dossier transmis au cours de l'année contractuelle par offre Hodari.

Le taux de réclamations prévu à l'article 8 des CG « Qualité des Travaux / suivi des travaux et satisfaction des Clients » est limité à 10 % du nombre de dossier transmis au cours de l'année contractuelle par offre Hodari.

Article 3 : transmission des dossiers à EDM

En complément de l'Article 9 des CG : Transmission de documents : procédure de constitution de dossiers de demande de CEE.

Une facture indépendante des primes économies d'énergie sera adressée à EDM.

Article 4 : Suivi du contrat et élection de domicile

Le Contrat de partenariat installateur entre en vigueur à la date de signature des présentes Conditions Particulières pour une durée maximale d'1 (un) an expirant au plus tard le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable deux fois par période d'un an par tacite reconduction et ne peut donc excéder trois ans. Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moins deux (2) mois avant le terme de chaque période.

En vertu des articles 12 et 13 des CG les interlocuteurs des parties sont les suivants :

Suivi du Contrat pour EDM :

Mme : Andhumati MARI
Fonction : Chargée d'affaires MDE
Adresse : BP 333
97600 Mamoudzou
N° de téléphone : 0639 29 23 30/0269 63 95 42
Email : mde@electricitedemayotte.com
amari@electricitedemayotte.com

Suivi du Contrat pour l'Entreprise :

M. /Mme :
Fonction :
Adresse :
N° de téléphone :
Email :

L'Entreprise reconnaît :

avoir pris connaissance des Conditions Générales en vigueur à la date de signature des présentes Conditions Particulières et les accepter sans réserve. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer lors de l'exécution du Contrat. Un courrier informatif sera adressé à l'Entreprise lui signalant les évolutions.

avoir pris connaissance des Conditions d'Application des offres Hodari d'EDM mentionnées à l'Article 1 en vigueur à la date de signature des présentes Conditions Particulières et les accepter sans réserve. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer lors de l'exécution du Contrat, notamment pour le montant des primes économies d'énergie ou en cas d'évolution de la réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et / ou de la délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées et / ou de la délibération de la CRE du 01 juillet 2021 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE à Mayotte. Elles s'appliqueront de droit sans signature d'avenant. Un courrier informatif sera adressé à l'Entreprise leur signalant les évolutions.

Fait en 2 exemplaires originaux à Mamoudzou, le 30 novembre 2022.

Pour l'Entreprise,

Pour EDM,

«Prénom_Nom_représentant»
«Fonction_représentant»

Claude HARTMANN
Directeur Général

Les Conditions Particulières doivent être établies en deux exemplaires originaux. Elles ne doivent comporter aucune rature ou mot nul. Chaque page des Conditions Particulières et de ses annexes doit comporter un paraphe et la dernière page doit comporter une signature originale et le tampon des signataires.